

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-78

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SMEOA
Références Onagre :	Nom du projet : 60 - SMEOA : ISDI à Bitry
	Numéro du projet : 2022-12-13g-01209
	Numéro de la demande : 2022-01209-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées concerne la réalisation d'un projet d'ICPE pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) provisoire sur la commune de Bitry (60). L'ISDI est projetée sur une durée de 3 à 7 ans. Ce projet est porté par le Syndicat mixte Entente Oise-Aisne, il a été présenté en Groupe technique « Espèces » du CSRPN le 6 janvier 2023. Les matériaux qui seront stockés seront destinés à être valorisés pour la construction des digues du projet de lutte contre les inondations de Longueil II.

L'Entente Oise-Aisne est propriétaire d'anciens bassins de décantation de la sucrerie démantelée de Vic-sur-Aisne. Ces bassins sont situés principalement dans le département de l'Oise sur les communes de Bitry et Courtieux. La parcelle AK 562 située au lieu-dit « Les Goutuits » a été exploitée par la sucrerie jusqu'à la fin de la production de sucre en 2007. Cette exploitation a laissé place à une friche industrielle non démantelée.

Il se trouve qu'en parallèle, la réalisation du canal Seine nord-Europe a débuté et prévoit la production d'une certaine quantité de matériaux terreux. Ainsi, l'approvisionnement en matériaux pourrait être issu des chantiers d'excavation du CSNE. Les parcelles se situant le long de l'Aisne, l'approvisionnement sera réalisé à 50 % par voie fluviale et 50 % par voie terrestre. Dans un second temps, l'exportation des matériaux vers le site de Longueil II se fera à 100 % par voie fluviale (sur les rivières domaniales navigables Aisne et Oise).



Il existe environ une trentaine d'hectares de bassins de décantation qui ne seront pas touchés par le projet dont d'anciennes gravières autour du site. Les bassins situés à l'Est du projet de stockage des terres seront à terme concernés par les travaux. Le démantèlement de leurs digues est prévu pour récupérer une partie des matériaux nécessaires aux digues de Longueil II. Précisons qu'il y a en parallèle de cette demande de dérogation, un projet d'installation de panneaux photovoltaïques, qui est en cours de conception, cible le plan d'eau d'une carrière située à l'Ouest du projet et exploitée par la société Antrope. Ce point n'a pas été abordé lors de la présentation.

Le dossier de dérogation est confus et amalgame donc dans sa présentation les 2 phases de travaux, celle qui fait l'objet de la demande de dérogation et qui porte sur le stockage des matériaux terreux dans les bassins AK 562 prévu de 2023 à 2027 et la suivante qui aboutira à une restructuration de l'ensemble des bassins soit 40 ha.

La première phase du projet d'ISDI, objet de la demande, ne nécessite aucuns travaux de construction ou d'aménagement car il réutilise des bassins existants.

Habitats naturels de l'emprise du projet : les 2 bassins de décantation identifiés sont étanchéifiés par des bâches bitumineuses. Ils subissent des assecs réguliers. Laissés à l'abandon depuis 2007 une friche nitrophile s'y est développée. Ils représentent une surface de 57 417 m².

Avifaune : la richesse avifaunistique nicheuse de la zone d'étude concerne 48 espèces. Cette richesse spécifique est intéressante et témoigne de la présence d'habitats de nidification variés. Parmi ces espèces, 8 sont considérées à enjeu, comme la présence du Tarier pâtre (enjeu moyen). L'étude reprend les enjeux sur l'ensemble des bassins autour de la zone d'emprise, or le bassin visé ne serait concerné que par la présence du Tarier pâtre et de la Gorgebleue à miroir. La mention de cette dernière espèce provient d'une donnée bibliographique datant de 2014. L'étude ne se base sur aucun inventaire récent et le statut (reproducteurs, migrateurs ou hivernants) des espèces listées sur le site (périmètre de projet incluant les zones de mesures compensatoires) n'est pas précisé.

Chiroptères : le site ne comporterait aucun gîte favorable à la reproduction, l'hivernage ou le transit des chiroptères. L'impact est donc négligeable. Cependant l'étude n'apporte aucune donnée précise sur ce groupe, pas de date d'enregistrement, pas de contacts.

Amphibiens : la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) a été recensée dans les différents bassins de décantation, aucune information n'est donnée sur sa présence dans l'emprise du projet.

Il est à noter que l'étude écologique jointe au dossier de demande est un pré-diagnostic qui porte sans distinction sur les 40 ha localisés sur les 2 rives de l'Aisne. Les rédacteurs précisent bien que : « *les inventaires et leurs enjeux ne prétendent pas à l'exhaustivité des recensements ni ne préviennent d'enjeux qui pourraient être mis en exergue suite à une pression d'inventaire pouvant être menée dans le cadre d'une étude d'impact* ».

Cette étude a été menée en 2017. Ces inventaires ont été réalisés sur la période suivante :

23 mai 2017 inventaires faunistiques ; 30 mai 2017 inventaires faunistiques ; 30 juin 2017 inventaires flore et végétations ; 05 juillet 2017 inventaires faunistiques ; 21 juillet 2017 inventaires flore et végétations. Pour l'avifaune uniquement, des inventaires complémentaires ont été menés sur les dates suivantes : 22 octobre 2020, 25 novembre 2020, 2 décembre 2020, 13 janvier 2021, mais les données brutes ne semblent pas avoir été exploitées (pas de localisation précise des espèces, pas de statut, pas d'analyse pour extraire les enjeux du site...).

Les principaux inventaires réalisés datent donc de 2017 et ne sont que des inventaires issus d'un pré-diagnostic, donc incomplets (ils ne tiennent pas compte de l'ensemble du cycle biologique des espèces). Ceux-ci peuvent également être considérés comme obsolètes et ne peuvent pas être utilisés comme référence dans une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées qui ont pu s'installer au cours des 5 ans suivant sur la parcelle AK562. L'intention du pré-diagnostic-permet de cerner les grands enjeux du site mais elle n'est pas suffisante pour la caractérisation des impacts qu'aura le projet sur la faune, voire la flore, la fonge et les habitats. Il ne permet ainsi, comme cela a été présenté, que d'éviter les zones de forts enjeux de biodiversité. La zone ainsi pré-identifiée mérite donc ensuite la réalisation de diagnostics plus poussés pour la constitution d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, dossier présentant pour chaque espèce ou groupe d'espèces identifiées : le statut (reproducteurs, migrateurs ou hivernants), les statuts de rareté et de menace

à diverses échelles (locale, régionale, ..) ainsi que les mesures d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation si nécessaire (maintien d'impact résiduel significatif).

Comme précisé en préambule, ce projet s'inclut dans un plus vaste projet, celui de Longueuil II, qui pour un besoin de terre va impacter les digues et réduire les surfaces en eau des bassins existants favorables à l'hivernage de nombreux oiseaux aquatiques. À la fin de l'exploitation du site de stockage, il est prévu que l'ensemble des terres stockées soit valorisé, ainsi que les digues des bassins de décantation. Le besoin en terre total est de 800 000 m³, le stockage de l'ISDI comporterait 400 000 m³ issus des déblais d'excavation du canal Seine-Nord-Europe auxquels s'ajoutent les matériaux des digues pour un volume de 400 000 m³. Par ailleurs pour augmenter la capacité de stockage des eaux de crues les bassins seront mis en connexion avec la rivière entraînant un abaissement du niveau d'eau des bassins. Bien qu'il s'agit d'une seconde phase de travaux liée au départ des terres du site, l'impact de ces travaux sur les cortèges et communautés d'oiseaux présentes doit être d'ores et déjà analysé, car ces travaux (zone inondable, frayère à brochets..., connexion avec l'Aisne) sont présentés comme mesures compensatoires même s'ils répondent à d'autres objectifs (valorisation de terre et création d'une zone d'expansion des crues) et cela sans réelle corrélation avec les impacts identifiés pour la réalisation de la première phase de chantier. La demande de dérogation concerne ainsi uniquement l'ISDI sur les deux bassins or, le dossier mélange ces 2 parties pour l'évaluation de l'état initial et les mesures compensatoires qui en découlent.

Remarques du CSRPN :

Le CSRPN ne remet donc pas en cause la philosophie du projet dans son ensemble (réutilisation de bassins industriels, restauration d'une zone inondable), mais considère qu'il n'a pas assez d'éléments pour évaluer d'une part la perte de biodiversité (lacune dans la pression d'inventaire) qui « serait temporaire » et d'autre part d'évaluer la qualité de la démarche ERC, son adéquation et sa pertinence entre l'impact et les mesures compensatoires proposées.

Le CSRPN regrette la confusion entre ce qui est réellement demandé, entre l'actuel projet et le projet global. Cette demande ne concerne pas simplement le remplissage des deux casiers de la parcelle AK 562 qui ne semblent pas comporter d'enjeux importants mais bien l'impact global du projet, car la seconde phase est présentée comme les mesures compensatoires.

Le CSRPN souhaite qu'une méthode fiable pour déterminer les enjeux (inventaires récents, statuts, diagnostic complet sur un cycle annuel, analyse des enjeux et proposition de mesures compensatoires en lien avec les enjeux identifiés) soit réalisée pour les espaces concernés pour les phases 1 et 2 du projet. Il est également nécessaire d'apporter une carte de localisation précise des espèces qui ont été observées, en particulier sur la parcelle 562 utilisée pour le stockage des matériaux.

Le CSRPN attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'équivalence écologique se juge à la fois sur des critères surfaciques, populationnels et fonctionnels. Le projet touche l'habitat d'un certain nombre d'oiseaux (reproducteurs, migrateurs et hivernants) et d'amphibiens. L'étude n'indique pas la localisation des espèces, leur statut ainsi que le nombre de cantons/individus potentiellement concernés par cet impact. Ces informations sont cruciales pour cerner les enjeux et les impacts et tenter de répondre par des mesures compensatoires quantitatives et qualitatives appropriées.

Le CSRPN souhaite que soit justifiée la prise en compte de l'espèce Gorgebleue à miroir incluse dans la demande de dérogation. C'est une espèce d'intérêt patrimonial européen qui mérite une attention particulière. Il faut donc apporter une analyse approfondie de l'impact sur l'habitat de cette espèce pour en déduire la compensation nécessaire pour réduire cet impact et s'assurer du maintien de l'espèce sur site.

Le CSRPN souhaite avoir des précisions par rapport aux matériaux transportés en péniches et apportés sur les sites de stockage, comment ce transport sera-t-il réalisé ? Est-ce que cet accès au canal entraînera d'autres destructions d'espèces protégées, d'habitats à enjeux (saulaie blanche...) ou d'habitats de reproduction (passereaux, chiroptères forestiers)?

Le CSRPN s'étonne dans ce sens que l'emprise des travaux en bord d'Aisne ne soit pas complètement incluse dans l'analyse des enjeux biodiversité du dossier de dérogation puisqu'il manque l'analyse des travaux qui impacteront la ripisylve qui subira des aménagements pour la mise en place du quai de déchargement, comme l'abattage d'arbres et la modification de la berge. Étant donné la qualité de la ripisylve sur ces berges de l'Aisne, le CSRPN souhaite que soit ajouté un relevé des bryophytes et de la malacofaune en plus des inventaires faune - flore et habitats, ainsi qu'un suivi global des espèces exotiques envahissantes présentes et de leur dynamique depuis les premiers inventaires.

Le CSRPN souhaite que ce diagnostic soit couplé à une évaluation hydro-pédologique et fonctionnelle pour expliquer comment fonctionnent les bassins de la future ISDI et comment fonctionnera la zone inondable créée.

Avis du CSRPN :

Compte tenu des manques et imprécisions du dossier listés ci-dessus, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

Il se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction, et notamment à l'ensemble des questionnements émis dans l'avis.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
---------------	------------------------------------	--	--	---------------------------------

Fait le 26 janvier 2023 à Amiens	Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France
	
	Guillaume LEMOINE